

**Division de Marseille**

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-018795

**Monsieur le directeur du CEA MARCOULE  
BP 17171  
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Marseille, le 24 mars 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 27 novembre 2024 sur le thème « prévention, détection et traitement du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes (CFS) » à Phénix (INB 71)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2024-0605

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
  - [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
  - [3] Note aux exploitants d'installations nucléaires de base, aux fabricants d'équipements sous pression nucléaires et aux fabricants de colis de transport de substances radioactives référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relative à la déclinaison des exigences de l'arrêté [2] pour la prévention, la détection et le traitement des fraudes
  - [4] Courrier CODEP-MRS-2025-010535 du 24 mars 2025 – lettre de suite de l'inspection INSSN-MRS-2024-0676 du 12 février 2025 sur la thématique de la prévention, détection et traitement des risque CFS

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 novembre 2024 sur l'installation Phénix (INB 71) sur le thème « prévention, détection et traitement du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes (CFS) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation Phénix (INB 71) du 27 novembre 2024 portait sur le thème « prévention, détection et traitement du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes (CFS) ».

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par l'INB pour prévenir le risque de fraude. Ils ont analysé les actions déployées par l'exploitant en réponse au courrier [3] du 15 mai 2018, relatif aux mesures de prévention, de détection et de traitement des fraudes, ainsi qu'à la prise en compte du retour d'expérience associé.

Ils ont également porté une attention particulière aux actions de sensibilisation du personnel aux risques CFS et aux formations mises en place sur cette thématique. À ce titre, ils ont consulté les comptes rendus de contrôles de second niveau réalisés par la cellule sûreté nucléaire sécurité et qualité (CSNSQ).

Par échantillonnage, les inspecteurs ont examiné plusieurs cas concrets, notamment en consultant un plan qualité relatif à la remise en place d'une ligne de détection de fuite de sodium, ainsi que l'évaluation des risques de contrefaçon associés à la qualification de matériels destinés au renouvellement du groupe électrogène de l'installation.

À l'issue de cet examen, l'ASNR considère que le bilan de l'inspection sur cette thématique est assez satisfaisant. Bien que des actions ponctuelles soient mises en place pour vérifier l'absence de pratiques frauduleuses, sensibiliser le personnel à ce risque et qualifier les équipements d'occasion, les inspecteurs ont relevé plusieurs sujets qui devront être améliorés :

- L'absence d'un processus national structuré de prévention du risque de fraude, ainsi que de moyens clairement définis pour sa mise en œuvre.
- L'absence de référent dédié sur l'installation Phénix.
- Le manque d'information sur les dispositifs de signalement disponibles, tant pour le personnel du CEA que pour les intervenants extérieurs.

**Les réponses que vous apporterez devront être cohérentes avec les réponses aux demandes [4] à portée nationale rédigées à la suite de l'inspection INSSN-MRS-2024-0676 du CEA Cadarache menée le 12 février 2025.**

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Animation et pilotage de la thématique - Gestion de la prévention du risque de fraudes

Dans le courrier du 15 mai 2018 [3], il a été rappelé aux exploitants « *qu'il leur appartient de mettre en place des mesures de prévention, de détection et de traitement des fraudes, ainsi que de participer à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés.* »

L'évaluation de la politique de gestion des intérêts, requise par l'article 2.3.3 de l'arrêté [2], doit permettre d'identifier dans quelle mesure les situations propices à l'apparition de fraudes sont évitées et inclure ces éléments dans ses conclusions. Or, la politique CEA 2022-2024 ne mentionne pas les risques liés aux CSF.

Bien que des contrôles puissent être réalisés par sondage sur cette thématique, les inspecteurs ont notamment consulté le compte rendu de 2023 d'un contrôle de second niveau portant sur les risques de fraude dans le cadre de la construction et de la mise en service d'équipements neufs, aucune organisation spécifique n'a été mise en place au sein de l'INB Phénix. En particulier, aucun référent thématique ni animation spécifique sur cette problématique n'a été identifié au cours de l'inspection.

Les inspecteurs ont cependant noté l'existence d'actions de sensibilisation du personnel CEA notamment au travers de webinaire.

Des constats similaires ont été relevés lors de l'inspection INSSN-MRS-2024-0676 du 12 février 2025 sur le centre CEA de Cadarache. En conséquence, le courrier [4] du 24 mars 2025, adressé au centre CEA de Cadarache à la suite de cette inspection, demande au CEA de présenter le processus de prévention du risque de fraude en réponse aux demandes formulées dans le courrier [3] de l'ASN, ainsi que de transmettre un plan d'action pour la mise en œuvre de cette organisation.

**Demande II.1. : En cohérence avec les réponses apportées au II.1 du courrier [4], présenter le processus de prévention du risque de fraude en place au CEA en réponse aux demandes de l'ASN du courrier [3] et proposer une déclinaison formelle de ces dispositions dans le SGI des installations de Marcoule.**

**Demande II.2. : Préciser les actions qui seront déclinées au niveau des INB du centre CEA de Marcoule et, en particulier, au sein de l'INB Phénix pour mettre en œuvre cette organisation.**

#### Dispositifs de recueil des signalements

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, a instauré un cadre juridique général pour la protection des lanceurs d'alerte, impliquant des obligations aussi bien pour ces derniers que pour les entreprises.

Dans son courrier [3] de 2018, l'ASN souligne la nécessité pour tout exploitant d'INB de mettre en place « *un système de remontée anonyme d'informations, accessible à son personnel ainsi qu'aux intervenants extérieurs. Il doit informer ces derniers de l'existence de ce dispositif en précisant qu'il ne doit être utilisé qu'en cas de risque pour le déclarant.* » Dans ce même courrier, l'ASN informe les exploitants qu'elle met en place un processus de recueil des signalements sur son site internet et leur demande d'en informer le personnel CEA, les sous-traitants et les fournisseurs.

En réponse à cette demande, vous avez indiqué avoir mis en place un système interne de recueil des signalements via une adresse courriel accessible aussi bien au personnel du CEA qu'aux intervenants extérieurs à l'installation. Toutefois, le dispositif de signalement de l'ASNR n'a pas fait l'objet d'une diffusion auprès du personnel de l'INB Phénix ni des intervenants extérieurs (IE).

À la suite des échanges lors de l'inspection, vous avez proposé d'intégrer une information sur l'existence de ces dispositifs de signalement (ASNR et CEA) dans la formation culture de sûreté opérationnelle (CSO), formation obligatoire pour l'ensemble du personnel du CEA, avec un recyclage prévu tous les cinq ans. Vous avez également indiqué être en réflexion quant à l'adaptation de cette formation pour les intervenants extérieurs permanents.

**Demande II.3. : S'assurer que les dispositifs de recueil des signalements du CEA et de l'ASNR sont connus et facilement accessibles aux personnels du CEA et aux intervenants extérieurs, le cas échéant renforcer l'information des personnels par la mise à jour de la formation CSO par exemple.**

**Demande II.4. : Préciser les dispositions mises en place afin d'assurer la diffusion de l'information sur les dispositifs de recueil des signalements du CEA et de l'ASNR auprès des IE de l'installation Phénix.**

La formation CSO vise également à renforcer la compréhension de la culture de sûreté et de diffuser, conformément à l'article 2.3.2 de l'arrêté [2], la politique de l'exploitant en matière de protection des intérêts auprès du personnel du CEA au sein de l'installation. Lors de l'inspection, vous avez indiqué que plusieurs personnes n'avaient pas encore suivi cette formation.

**Demande II.5. : Assurer la formation de l'ensemble de vos personnels en matière de culture de sûreté, conformément à vos objectifs. Vous préciserez les échéances auxquelles cet objectif sera atteint et les dispositions prises pour qu'il soit tenu lors de nouvelles embauches par exemple.**

Notification des points d'arrêt

Les inspecteurs ont consulté un plan qualité relatif au remplacement de détecteurs de fuite de sodium. Ce plan mentionnait un point d'arrêt pour les travaux électrique du local 1401 qui n'avait pas été levé par l'exploitant. Cet écart n'a pas été détecté lors des contrôles techniques ni lors des contrôles réalisés par le CEA.

Ce type de point d'arrêt, défini en amont des opérations par l'exploitant et l'intervenant, permet de garantir que les activités importantes pour la protection réalisées par les intervenants extérieurs sont conformes aux exigences définies.

**Demande II.6. : Analyser, conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté [2], cet écart. Transmettre les actions correctives mises en place pour éviter le renouvellement de ce type d'écart.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

**Pierre JUAN**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto:Contact.DPO@asn.fr)